

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*SUSPENSION (EN REFERE) DE LA DOSE LETALE ET DE SA PEINE CAPITALE POUR BABY
ET NEPAL*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [CE, 27 février 2013, Société PROMOGIL \(req. 364751\) : « Suspension \(en référé\) de la dose létale et de sa peine capitale pour Baby & Népal »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (11).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

SUSPENSION (EN REFERE) DE LA DOSE LETALE ET DE SA PEINE CAPITALE POUR BABY ET NEPAL

CE, 27 févr. 2013, n° 364751, Société Promogil : JurisData n° 2013-003351

Voici un arrêt dont les faits ont retenu l'attention non seulement de la petite communauté des juristes mais encore et surtout des médias et des associations de sauvegarde de la condition animalière voire de l'opinion française toute entière. Il s'agit de la contestation de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2012 (modifié le 9 janvier 2013) ordonnant (sous 30 puis sous 70 jours) l'isolement renforcé puis l'abattage de deux éléphants (prénommées Baby et Népal). Pourquoi tant de haine ? En 1999, la société requérante propriétaire des animaux les avait mis à disposition du parc animalier de la Tête d'Or relevant de la commune lyonnaise. En 2010, toutefois, des tests pour le dépistage de la tuberculose ont fait apparaître une suspicion de contamination. Dès 2011, la préfecture du Rhône avait alors prescrit à la commune de prendre quelques mesures de précaution et notamment d'éloigner les éléphants du public. Malheureusement, à l'été 2012 un autre éléphant qui avait occupé un enclos contigu à celui de Baby et Népal mourut des suites d'une tuberculose. Sur le fondement de l'article L. 223-8 du Code rural (et de la pêche maritime), le préfet ordonna donc « *des précautions renforcées pour éviter toute contamination* » puis l'abattage litigieux. La société requérante a alors contesté en excès de pouvoir devant le TA de Lyon la légalité de l'arrêté et a assorti sa demande au fond d'un référé suspension basé sur l'article L. 521-1 du Code de justice administrative. En première instance, les juges lyonnais (par une ordonnance n° 1207997) ont rejeté la demande de suspension ce qui a provoqué la présente décision du Conseil. Celui-ci, afin de statuer, a dû examiner la matérialité des deux conditions classiques de mise en jeu du référé suspension : l'urgence et l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué au fond. Sur le premier point, le Conseil d'État, à la différence du TA a estimé – s'agissant de l'abattage – la condition d'urgence remplie notamment en considération du caractère irréversible que présenterait l'exécution (*sic*) de l'arrêté. Toutefois, la condition d'urgence ne va pas être retenue concernant les mesures d'isolement. Quant au doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté, le Conseil va retenir deux moyens importants (et qui risquent d'être déterminants au fond) : non

seulement il semblerait que la préfecture n'ait pas mis en œuvre préalablement à l'édition de l'acte de procédure contradictoire permettant au requérant de s'exprimer mais encore, eu égard à l'existence d'autres mesures de protection que l'abattage d'animaux rares et protégés, le caractère disproportionné de l'arrêté a été souligné. En revanche, n'est pas considérée comme sérieuse par le Conseil la demande de question prioritaire de constitutionnalité relative à l'article L. 223-8 précité. La suspension de l'arrêté a donc été ordonnée en ce qu'il impliquait une exécution des deux éléphants. S'en réjouissant et parmi les défenseurs et autres militants de la vie, on a alors pu relever d'habituels discours quasi extrémistes (comme ceux de Brigitte B) mais également des combats discrets mais fructueux (comme ceux de Justine-Marie P). Alors, vive la vie !